

Le 15 juin 2009

## **Communication à l'attention des opérateurs économiques qui effectuent des formalités d'importation ou d'exportation en Belgique**

Mesdames,  
Messieurs,

### **Objet : état de la situation au 1<sup>er</sup> juillet 2009 concernant les déclarations en douane**

La présente note constitue une version consolidée des notes des 28 mars et 20 mai 2009 publiées par l'Administration des douanes et accises afin d'informer plus particulièrement les opérateurs économiques à propos de l'état de la situation au 1<sup>er</sup> juillet 2009 relativement à l'ICS (Import Control System) et à l'ECS (Export Control System) en Belgique. Pour le surplus, d'autres informations utiles ont été ajoutées.

Sur la base du règlement (CE) n° 273/2009 du 2 avril 2009 modifiant le code communautaire d'application, une série de mesures transitoires en matière d'ICS et d'ECS ont été prises. En conséquence, pour des raisons liées au programme et à la demande des opérateurs économiques belges, l'application d'ECS phase 2 est reportée au **1<sup>er</sup> septembre 2009**.

Vous trouverez ci-après un aperçu du résultat de cette décision pour ce qui concerne la déclaration en douane en Belgique.

### **A. Formalités douanières à l'importation (ICS)**

#### **1. L'ENS**

1. A la demande des opérateurs économiques, une période transitoire s'étendant du 01/07/2009 au 31/12/2010 a été prévue pour l'ENS (Entry summary declaration ou déclaration sommaire d'entrée). Jusqu'à cette date, le dépôt de l'ENS n'est pas obligatoire.

2. Le paquet 2 de PLDA prévoit le dépôt par voie électronique de la déclaration sommaire d'entrée. Cette partie – limitée au secteur maritime – peut maintenant déjà être testée par les opérateurs.

La livraison du AIS/ICS phase 1 intégral est prévue le 01/10/2009. A partir de cette date, les échanges de données dans le cadre d'AIS/ICS phase 1 pourront être testés par les opérateurs.

3. L'étape suivante, soit le basculement du dépôt électronique de l'ENS en production, dépend du résultat des tests effectués et de l'accord qui peut être atteint à cet égard avec les opérateurs pour échanger des messages dans un environnement de production. La période transitoire pendant laquelle le passage à cette étape doit se produire s'achève le 31/12/2010.

4. Le paquet 2 de PLDA prévoit un upgrade des messages CUSREP/CUSCAR utilisés dans le secteur maritime. Concrètement, cela signifie que la version D96B actuellement utilisée est adaptée en D04A et qu'en plus une série de données complémentaires sont demandées à des fins statiques. Cette information statistique complémentaire doit permettre la suppression de la présentation manuelle du IMOFAL 1 (anciennement Benelux 20).

5. L'analyse de risque se fera sur la base des données contenues dans le message électronique relatif à la déclaration sommaire susvisée.

## **2. La déclaration électronique pour la comptabilité marchandises**

6. Pour les importations en Belgique pour lesquelles le système de la comptabilité marchandises est déjà d'application auprès de certains bureaux, rien ne change. L'obligation de déposer la déclaration sommaire pour le dépôt temporaire existante par voie électronique reste d'application à ces bureaux.

## **3. La déclaration en douane électronique pour une destination douanière subséquente à l'importation**

7. S'agissant des déclarations en douane en vue d'assigner une destination douanière subséquente à l'importation, les dispositions prévues actuellement restent d'application. Seuls les agents en douane continuent à être tenus d'effectuer leurs déclarations par voie électronique.

Pour une bonne compréhension, il s'agit des déclarations électroniques suivantes :

- type A : déclaration normale
- type B : déclaration incomplète
- type D : déclaration normale effectuée avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises
- type E : déclaration incomplète effectuée avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises
- type X : déclaration complémentaire dans le contexte d'une procédure simplifiée relative à la déclaration de type B
- type Z : déclaration complémentaire dans le contexte d'une procédure simplifiée visée à l'article 76, paragraphe 1, point c) du code (inscription des marchandises dans les écritures du titulaire de l'autorisation)

## **B. Formalités douanières à l'exportation (ECS phase 2)**

**1. L'EXS8.** A la demande des opérateurs économiques, une période transitoire s'étendant du 01/07/2009 au 31/12/2010 a été prévue pour l'introduction de la déclaration sommaire de sortie (EXS ou Exit summary declaration). Pendant cette période, le dépôt de l'EXS n'est pas obligatoire.

9. Pour une bonne compréhension, par déclaration sommaire de sortie ou exit summary declaration (EXS) on ne vise pas la liste de chargement à l'exportation. La déclaration sommaire de sortie doit seulement être déposée pour les envois qui ne font pas l'objet d'une déclaration PLDA d'exportation (ou de réexportation).

10. Le système MASP-PLDA prévoit qu'une EXS pourra être déposée à partir du 01/09/2009 soit par le déclarant soit par le bureau de dépôt. La Belgique se profile également comme un bureau de dépôt. L'AES/ECS phase 2 intégral sera seulement disponible pour les opérateurs à compter du 01/10/ 2009

## **2. La déclaration en douane électronique d'exportation et de réexportation**

11. Le dépôt par voie électronique de la déclaration en douane d'exportation ou de réexportation avec les données en matière de sûreté et de sécurité **est obligatoire à compter du 01/09/2009**. En principe, aucune exception ne sera autorisée. Le document d'accompagnement export (EAD) continue à être utilisé dans sa forme actuelle.

12. Pour les entreprises qui, **à la date précitée**, ne seraient pas en mesure de déposer les déclarations en douane d'exportation et de réexportation par voie électronique, la seule solution consiste à appliquer la procédure de secours. A cette fin, elles doivent demander un numéro call spécial auprès du helpdesk du Bureau unique des douanes et des accises. La demande doit être effectuée par courriel et doit

- donner la raison pour laquelle il ne peut être satisfait à l'obligation de déclarer par voie électronique ;
- préciser s'il s'agit d'exportations directes (sortie par la Belgique) ou indirectes ;
- indiquer le délai dans lequel il sera possible de satisfaire à l'obligation dont question ci-avant
- préciser quelles initiatives concrètes seront prises ainsi que leur planning

Il convient de souligner qu'en cas d'exportation indirecte avec utilisation d'un carnet TIR (et NCTS/TIR) ou du NCTS, la sortie des marchandises est suivie par le biais de ces régimes. Cela permet d'éviter d'appliquer la procédure papier au bureau de sortie lorsque la procédure de secours s'applique à ces envois.

13. L'introduction des données en matière de sûreté et de sécurité entraîne la nécessité d'adapter le flux de messages relatif à l'exportation indirecte entre les Etats membres aux règles en matière de sûreté et de sécurité. Ces adaptations n'auront cependant aucun impact sur les formalités à accomplir par les opérateurs économiques.

14. Pour la déclaration en douane à l'exportation, les mêmes types de déclarations en douane que ceux pour une destination douanière subséquente à l'importation peuvent être utilisés (voir A3 ci-avant).

15. Le 01/09/2009 rien ne change pour les opérateurs économiques en matière d'analyse de risque et de mainlevée. La douane est habilitée à appliquer l'analyse de risque et la mainlevée est communiquée au seul déclarant.

### **3. Confirmation électronique de l'arrivée des marchandises au bureau de sortie en vue de leur exportation/réexportation**

16. La confirmation de l'arrivée des marchandises au bureau de sortie en vue de leur exportation/réexportation peut maintenant se faire via PLDA WEB et cela tant par les opérateurs que par la douane. La confirmation électronique de cette arrivée est obligatoire **à partir du 01/09/2009**.

17. Le paquet 2 de PLDA, également applicable en B2G, permet la confirmation de l'arrivée. Les opérateurs peuvent également recourir à cette possibilité à partir du 01/09/2009. Son utilisation est cependant limitée aux ports et se fait sur base de CODECO IN et IFTSTA. La mise en service de l'application B2G suppose un accord préalable de la douane.

### **4. Dépôt électronique des listes de chargement à l'exportation**

18. Le dépôt électronique de la liste de chargement à l'exportation est prévu à partir du 01/09/2009 auprès des bureaux où le système de la comptabilité marchandises à l'importation s'applique déjà.

19. Le dépôt de la liste de chargement à l'exportation est également prévu dans le paquet 2 de PLDA et est déjà à la disposition pour exécuter des tests. Le passage vers l'échange électronique dans un environnement opérationnel se fera en concertation avec les opérateurs.

20. S'agissant du secteur maritime, une série de données complémentaires à usage de la statistique à l'exportation doivent également être communiquées avec la liste de chargement à l'exportation.

## **5. Communication électronique de la sortie des navires**

21. La communication à la douane de la sortie du territoire douanier des navires transportant des marchandises déclarées pour l'exportation relève, au sein de la communauté portuaire, de la responsabilité des autorités portuaires.

Dans le cadre d'ECS phase 1 et de PLDA, la douane confirmera la sortie des marchandises déclarées pour l'exportation, par déclaration, via PLDA WEB. Cela reste prévu après le 01/09/2009.

22. Au sein de PLDA paquet 2, la possibilité pour les autorités portuaires de communiquer la sortie du navire via B2B à la douane est prévue. Cette facilité sera disponible le 01/09/2009 mais sera seulement activée en concertation avec les autorités portuaires concernées. Le démarrage de cette interface B2B n'a d'ailleurs de sens que pour autant que les listes de chargement à l'exportation soient déposées électroniquement.

23. La mise en œuvre complète d'AES/ECS phase 2 et sa mise à la disposition des opérateurs sont prévues le 01/10/2009.

## **C. Domiciliation à l'importation et à l'exportation**

24. Pour l'application de la procédure de domiciliation, il y a lieu de distinguer entre les prescriptions qui devraient être applicables à partir du 01/09/2009 et celles qui seront applicables à partir du 01/11/2009 ou ultérieurement mais avant la fin 2009.

### **1. Domiciliation à l'importation le 1<sup>er</sup> septembre 2009**

25. Sauf pour les agents en douane, il n'est pas obligatoire de déclarer par voie électronique. Il n'y a donc aucune modification à signaler pour la domiciliation à l'importation en ce qui concerne la procédure actuellement applicable pour la déclaration électronique. Cela signifie ce qui suit.

26. Pour chaque envoi à l'importation, un avertissement par fax ou par e-mail doit être envoyé au service de contrôle compétent en principe une heure avant le début du déchargement. La déclaration de type Z doit être déposée endéans les 24 heures. En cas d'autorisation de globalisation mensuelle des déclarations d'importation, il ne faut pas déposer une déclaration de type Z par envoi.

27. Si un avis d'arrivée NCTS ou NCTS/TIR a été transmis pour l'envoi ou si le titulaire de l'autorisation bénéficie de la dispense d'information ou que le déchargement se fait selon un programme régulier, aucun avertissement ne doit être envoyé au service de contrôle.

28. Les délais d'attente qui doivent être respectés avant que les marchandises puissent être enlevées pour l'importation sont, selon le cas, ceux fixés dans l'autorisation « destinataire agréé » en cas d'arrivée de marchandises sous le couvert d'une déclaration NCTS ou NCTS/TIR pour laquelle un avis d'arrivée a été transmis ou ceux fixés dans l'autorisation pour la déclaration à l'importation sur document unique (déclaration manuelle) lorsqu'aucun avis d'arrivée n'a été transmis.

29. La déclaration globalisée mensuelle est effectuée par le biais d'une déclaration électronique de type Z sans avertissement et sans délai d'attente. Le relevé XML n'est pas encore obligatoire.

## **2. Domiciliation à l'exportation au 1<sup>er</sup> septembre 2009**

30. A compter du 01/09/2009 l'obligation de déposer la déclaration en douane d'exportation par voie électronique s'applique et les règles ci-dessous sont applicables jusqu'à nouvel ordre.

Il convient de distinguer entre les exportations vers la Norvège et la Suisse et les autres pays de l'AELE pour lesquels des règles assouplies valent en matière de sûreté et de sécurité.

### **2.1. Exportation vers des pays autres que la Norvège ou la Suisse et les autres pays de l'AELE**

31. La déclaration électronique d'exportation vers des pays tiers autres que la Norvège, la Suisse et les autres pays de l'AELE est effectuée à l'aide d'une déclaration d'exportation de type Z comportant les données de sûreté et de sécurité. Cette déclaration électronique de type Z doit être déposée par envoi et avant que l'envoi de l'avertissement au service de contrôle ait eu lieu. L'avertissement doit en principe être transmis au début du chargement des marchandises. La globalisation des déclarations d'exportation n'est plus autorisée pour cette exportation.

32. Lorsqu'une déclaration NCTS est déposée ou lorsque le titulaire de l'autorisation bénéficie de la dispense d'information ou que les envois partent selon un programme régulier, aucun avertissement ne doit être envoyé au service de contrôle.

33. Les délais d'attente qui doivent être respectés avant que les marchandises puissent être enlevées pour l'exportation sont, selon le cas, ceux fixés dans l'autorisation « Expéditeur/exportateur agréé » lorsque la déclaration d'exportation est remplacée par une déclaration NCTS ou ceux fixés dans l'autorisation pour la déclaration à l'exportation sur document unique (déclaration manuelle) lorsqu'aucune déclaration NCTS n'est déposée.

### **2.2. Exportation vers la Norvège ou la Suisse et les autres pays de l'AELE**

34. Pour la domiciliation à l'exportation vers la Norvège ou la Suisse et les autres pays de l'AELE, pour laquelle il ne faut pas tenir compte des données en matière de sûreté et de sécurité, aucun changement dans la procédure actuelle n'est à signaler. Il en résulte ce qui suit.

35. Pour chaque envoi à l'exportation, un avertissement par fax ou par e-mail doit être envoyé au service de contrôle compétent en principe au moment du début du chargement. Une déclaration électronique de type Z doit être déposée par envoi avant l'avertissement du service de contrôle.

36. Les cas dans lesquels le service de contrôle ne doit pas être averti sont ceux visés pour l'exportation au point 2.1. Les délais qui s'appliquent en l'occurrence sont visés pour l'exportation au point 2.1.

37. La globalisation mensuelle des déclarations à l'exportation s'applique exclusivement lorsque l'exportation s'effectue sous le couvert d'une déclaration NCTS. Le cas échéant, aucun avertissement ne doit être transmis au service de contrôle. Le délai d'attente est fixé dans l'autorisation « Expéditeur/exportateur agréé » et commence à courir au moment de l'acceptation de la déclaration NCTS. La déclaration globalisée mensuelle est effectuée par le biais d'une déclaration électronique de type Z sans avertissement avec un relevé XML et sans délai d'attente.

### **3. Importation à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ou ultérieurement**

38. Sauf pour les agents en douane, il n'est pas obligatoire de déclarer par voie électronique. Les prescriptions applicables à l'importation à partir du 01/11/2009 ou ultérieurement, mais au plus tard pour la fin 2009, figurent ci-après.

Pour chaque envoi à l'importation une déclaration de type A devra être déposée ce qui signifie qu'il ne sera plus nécessaire

- de transmettre un avertissement au service de contrôle ;
- de déposer une déclaration complémentaire de type Z.

39. Les délais d'attente qui devront être respectés avant que les marchandises puissent être enlevées pour l'importation sont, selon le cas, ceux fixés dans l'autorisation « destinataire agréé » en cas d'arrivée de marchandises sous le couvert d'une déclaration NCTS ou NCTS/TIR pour laquelle un avis d'arrivée a été transmis ou ceux fixés dans l'autorisation de domiciliation à l'importation lorsqu'un tel avis d'arrivée n'est pas transmis. Le délai d'attente commence à courir à partir de l'acceptation de la déclaration.

40. A défaut de déposer une déclaration de type A, chaque envoi à l'importation doit faire l'objet d'un avertissement par fax ou par e-mail qui doit être envoyé au service de contrôle compétent en principe une heure avant le début du déchargement. La déclaration de type Z éventuellement accompagnée par un relevé XML doit être déposée endéans les 24 heures. En cas d'autorisation de globalisation mensuelle des déclarations d'importation, il ne faut pas déposer une déclaration de type Z par envoi.

41. Si un avis d'arrivée NCTS ou NCTS/TIR a été transmis pour l'envoi ou si le titulaire de l'autorisation bénéficie de la dispense d'information ou que le déchargement se fait selon un programme régulier, aucun avertissement ne doit être envoyé au service de contrôle.

42. Les délais d'attente qui doivent être respectés en l'occurrence avant que les marchandises puissent être enlevées pour l'importation sont, selon le cas, ceux fixés dans l'autorisation « destinataire agréé » ou ceux fixés dans l'autorisation de simplification avec recours à la déclaration manuelle.

43. Moyennant autorisation de recourir à la globalisation mensuelle des déclarations, la déclaration globalisée est effectuée par le biais d'une déclaration électronique de type Z sans avertissement et sans délai d'attente. Un relevé XML ne doit pas obligatoirement être joint.

#### **4. Exportation à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ou ultérieurement**

44. Pour l'exportation, les marchandises doivent obligatoirement être déclarées par voie électronique. Les prescriptions qui devraient être applicables à l'exportation à partir du 01/11/2009 ou ultérieurement, mais au plus tard pour la fin 2009, figurent ci-après. Il convient de distinguer entre les exportations vers la Norvège et la Suisse et les autres pays de l'AELE pour lesquels des règles assouplies valent en matière de sûreté et de sécurité.

##### **4.1. Exportation vers des pays autres que la Norvège ou la Suisse et les autres pays de l'AELE**

45. La déclaration électronique d'exportation vers des pays tiers autres que la Norvège, la Suisse et les autres pays de l'AELE est effectuée pour chaque envoi à l'aide d'une déclaration de type A comportant les données de sûreté et de sécurité ce qui signifie qu'il ne sera plus nécessaire

- de transmettre un avertissement au service de contrôle ;
- de déposer une déclaration complémentaire de type Z.

46. Les délais d'attente qui doivent être respectés avant que les marchandises puissent être enlevées pour l'exportation sont, selon le cas, ceux fixés dans l'autorisation « Expéditeur/exportateur agréé » lorsque une déclaration NCTS est déposée entraînant le remplacement de la déclaration d'exportation ou ceux fixés dans l'autorisation de domiciliation à l'exportation lorsqu'aucune déclaration NCTS n'est déposée. Le délai d'attente commence à courir à partir de l'acceptation de la déclaration.

47. La globalisation des déclarations d'exportation n'est plus autorisée pour l'exportation.

48. Lorsque la domiciliation à l'exportation s'applique sans être acheminée sous couvert du régime de transit, une déclaration électronique de type D peut être déposée. L'avis d'arrivée sera seulement envoyé au moment où toutes les marchandises se trouvent dans les installations du titulaire de l'autorisation. Le délai d'attente commence seulement à courir à partir du moment de l'envoi de l'avis d'arrivée

##### **4.2. Exportation vers la Norvège ou la Suisse et les autres pays de l'AELE**

49. Pour la domiciliation à l'exportation vers la Norvège ou la Suisse et pour les autres pays de l'AELE, pour laquelle il ne faut pas tenir compte des données en matière de sûreté et de sécurité, la procédure ci-après s'applique.

50. Pour chaque envoi au départ, une déclaration de type A doit être déposée. Moyennant autorisation de recourir à la globalisation mensuelle des déclarations à l'exportation, aucune déclaration de type A ne doit être déposée.

51. Les délais qui s'appliquent en l'occurrence sont visés pour l'exportation au point 4.1.

52. La globalisation mensuelle des déclarations à l'exportation s'applique exclusivement lorsque l'exportation s'effectue sous le couvert d'une déclaration NCTS qui remplace la déclaration d'exportation. Le cas échéant, aucun avertissement ne doit être transmis au service de contrôle et le délai d'attente applicable est celui fixé dans l'autorisation « Expéditeur/exportateur agréé ». Le délai d'attente commence à courir au moment de l'acceptation de la déclaration.

53. La déclaration globalisée mensuelle est effectuée par le biais d'une déclaration électronique de type Z et d'un relevé XML sans avertissement et sans délai d'attente.

#### **D. NCTS phase 4**

54. Le dépôt électronique de la déclaration de transit, y compris les données de sûreté et de sécurité, reposera **à partir du 01/07/2009** sur le NCTS pour l'application B2G.

55. Les utilisateurs de l'application WEB ou de PLDA ne pourront seulement déposer des déclarations de transit sans information en matière de sûreté et de sécurité.

56. Les données de sûreté et de sécurité ne sont pas obligatoires dans NCTS.

57. A partir du 01/07/2009 également – mais sans impact immédiat pour les opérateurs – toutes les déclarations de transit portant sur des marchandises sensibles seront transmises à l'OLAF et un nouveau module de recherche et de recouvrement sera utilisé.

#### **E. EORI**

58. A partir du 01/07/2009 l'utilisation du numéro EORI sera obligatoire pour les déclarations NCTS. Pour les autres déclarations électroniques, le numéro EORI ne devra obligatoirement figurer sur la déclaration en douane qu'à partir du 01/09/2009. Le numéro EORI est un numéro d'identification unique communautaire dont le déclarant doit se servir pour effectuer les déclarations en douane. Les informations relatives à la demande et à l'utilisation de numéro EORI ont été communiquées par circulaire.

#### **1. Situation le 1<sup>er</sup> septembre 2009**

59. S'agissant des déclarations électroniques, l'utilisation du numéro EORI est obligatoire pour AIS/ICS phase 1 et AES/ECS phase 2. En cas d'exportation, le numéro de TVA devra figurer en case 44 .

60. Pour les numéros d'identification étrangers à mentionner sur les déclarations d'importation, il n'y a provisoirement aucune modification.

61. Pour des raisons techniques, rien ne change provisoirement non plus en ce qui concerne les déclarations sommaires de dépôt temporaire déposées dans les ports maritimes d'Anvers, Gand et Zeebrugge et à l'aéroport de Bruxelles-national.

#### **2. Procédure pour l'obtention d'un numéro EORI**

62. Toutes les entreprises belges déjà connues seront enregistrées automatiquement dans EORI. L'enregistrement sera effectué sur base de leur numéro BCE. Ces entreprises en seront informées par courrier dans le courant du mois de juin 2009. La liste des numéros EORI des entreprises déjà enregistrées sera consultable sur le site internet de l'administration.

63. Les entreprises qui n'auront pas été enregistrées automatiquement devront obligatoirement s'enregistrer auprès de la cellule EORI du Bureau unique des douanes et des accises à l'aide d'un formulaire d'enregistrement qui est disponible sur le site internet du MASP ([www.masp.belgium.be](http://www.masp.belgium.be)) et cela préalablement au dépôt des déclarations en douane

## **F. Déclarations sur formulaire du document administratif unique – procédure de secours**

64. Sauf les dispositions reprises ci-avant, il n'y a rien à signaler en sus pour les déclarations établies sur formulaire du document administratif unique. Le numéro EORI doit figurer dans les cases 2 ou 8 et 14 de la déclaration établie sur formulaire de document administratif unique.

65. En cas d'application de la procédure de secours pour les exportations à destination de pays autres que la Norvège ou le Suisse et les autres pays de l'AELE, il y a lieu d'utiliser les documents d'accompagnement comportant les données en matière de sûreté et de sécurité ou de joindre un document sécurité à la déclaration. Les formulaires appropriés seront publiés par la douane.

L'Administrateur Douanes et Accises,

Noël Colpin